

# Mini Guide de la Zakaat – Cheikh Mohammad Patel

mini\_guide\_zakateTélécharger

## La zakâte : quoi ? quand ? comment ?

Mini guide pratique à l'attention des particuliers

Mohammad Patel



Les règles énoncées dans ce mini-guide sont avant tout conformes à  
l'approche juridique des savants *hanafites*

### QU'EST-CE QUE LA ZAKÂTE ?

La zakâte un des piliers de l'islam auquel le Coran fait référence dans plus de quatre-vingt versets : il s'agit d'un acte rituel (*ibâdah*) qui consiste, pour le musulman et la musulmane qui dispose de biens imposables atteignant une limite donnée, à prélever chaque année une partie de cette fortune pour l'offrir à des personnes méritantes.

### POURQUOI S'ACQUITTER DE LA ZAKÂTE ?

Le terme arabe zakâte est dérivé du verbe *zakkâ*, qui signifie aussi bien "purifier" qu'"augmenter". On retrouve là les deux principales fonctions de la zakâte :

- ce rituel a d'abord un rôle purificateur contre l'attachement excessif à la richesse et aux biens de ce monde et contre l'avarice. On lit dans le Coran ceci :

**"Prélève de leurs biens une aumône (i.e. la zakâte) par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux (...)"**

(Sourate 9 / Verset 103)

*"Le jour du Jugement Denier, la fortune de celui à qui Allah avait donné des biens (dans ce monde) et qui ne s'acquittait pas de sa zakâte prendra la forme d'un serpent à deux crochets et au venin intense qui sera enroulé autour de son cou et lui arrachera ses deux joues, en disant : "Je suis ta fortune ! Je suis ton trésor !" (...)"*

(Sahîh Boukhârî)

- la zakâte acquittée correctement et avec sincérité est source d'accroissement de la richesse et des récompenses :

**"Dieu réduit à néant le ribâ (profit issu de l'intérêt) et accroît les aumônes."**

(Sourate 2 / Verset 276)

Par ailleurs, le bon accomplissement de l'obligation de la zakâte constitue un excellent moyen pour contribuer à la lutte contre la pauvreté.

#### **QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE SOUMIS A L'OBLIGATION DE LA ZAKÂTE ?**

Pour que la zakâte soit imposée à un(e) musulman(e), celui (celle)-ci doit réunir les conditions suivantes :

- être sain(e) d'esprit,
- avoir atteint l'âge de la puberté (*bouloûgh*)
- être propriétaire pendant une année lunaire complète de biens imposables qui :
  - soient en plus du nécessaire pour les dépenses essentielles,
  - atteignent le seuil d'imposition (*niçâb*) après retranchement des dettes éventuelles (*ne sont prises en compte que les montants remboursables sur une année*<sup>1</sup>),

**Important :** A partir du moment où une personne possède des biens imposables qui atteignent le *niçâb* au début et à la fin de l'année lunaire, elle est soumise à l'obligation de la *zakâte*.

Le calcul se fera sur la base des biens imposables qu'elle possède au terme de l'année : ainsi, les éventuelles fluctuations de sa richesse en cours d'année ne sont pas prises en considération (sauf si la totalité du patrimoine est perdu à un moment donné).

<sup>1</sup> Il existe d'autre avis concernant la proportion de dettes déductible dans le calcul de la zakâte.



## QUELS SONT LES ELEMENTS DU PATRIMOINE QUI SONT ASSUJETTIS A L'OBLIGATION DE LA ZAKÂTE ?

Constituent notamment des éléments imposables :

- **l'or et l'argent**, quelque soit leur forme : médailles, pièces de monnaie, bijoux<sup>2</sup>... Dans l'éventualité où une personne possède un objet destiné à son usage personnel et qui est constitué d'un alliage entre l'or/argent et un autre métal, pour déterminer si celui-ci compte parmi les biens imposables, il faut déterminer le métal dominant : s'il y a plus d'or ou d'argent, l'élément est soumis à la zakâte; au cas contraire, non<sup>3</sup>;
- **la monnaie** (fiduciaire/scripturale); les montants épargnés (*sous la forme d'un placement dans un produit dont le caractère sharia compatible est contrôlé par des savants musulmans compétents par exemple*)<sup>4</sup> sont aussi soumis à imposition;
- **les actions**<sup>5</sup>; pour les actions acquises dans l'intention d'être revendues, la zakâte sera calculée sur la totalité du prix de l'action. Et s'il agit d'un investissement dans la durée dans la perspective de profiter des dividendes versés par la société concernée, la zakâte ne sera due que sur les biens imposables détenus par celle-ci;

---

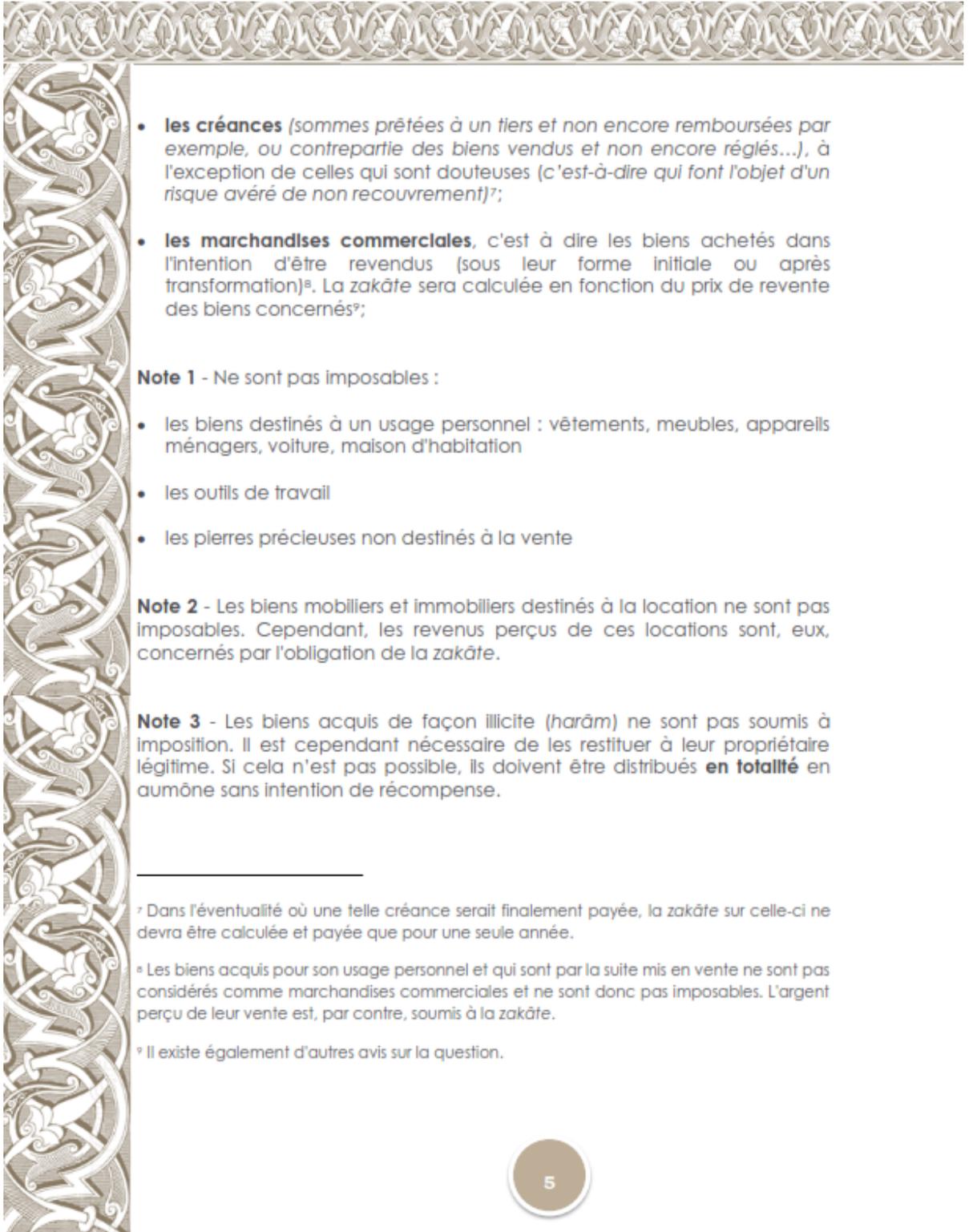
<sup>2</sup> Il y a une divergence entre les savants à ce sujet : l'avis indiqué est celui des oulémas hanafites. Pour les savants mâlékites, chaféites et hambaites, les bijoux destinés à l'usage personnel ne constituent pas des biens imposables.

<sup>3</sup> Les bijoux en or de moins de 12 carats ne sont ainsi pas considérés comme étant des biens imposables.

<sup>4</sup> Il est important de souligner que les produits de placement proposés habituellement ne respectent pas les impératifs du droit musulman et il n'est donc pas licite pour le musulman d'y investir son argent.

<sup>5</sup> La prise de participation dans une société est soumise à des conditions précises. Pour plus de détail, voir le livret intitulé "L'actionariat en droit musulman : statut et conditions", téléchargeable sur [finance-muslim.com](http://finance-muslim.com)

<sup>6</sup> C'est notamment là l'avis de Sheikh Taqi Uthmâni.



- **les créances** (sommes prêtées à un tiers et non encore remboursées par exemple, ou contrepartie des biens vendus et non encore réglés...), à l'exception de celles qui sont douteuses (c'est-à-dire qui font l'objet d'un risque avéré de non recouvrement)<sup>7</sup>;
- **les marchandises commerciales**, c'est à dire les biens achetés dans l'intention d'être revendus (sous leur forme initiale ou après transformation)<sup>8</sup>. La zakâte sera calculée en fonction du prix de revente des biens concernés<sup>9</sup>;

**Note 1** - Ne sont pas imposables :

- les biens destinés à un usage personnel : vêtements, meubles, appareils ménagers, voiture, maison d'habitation
- les outils de travail
- les pierres précieuses non destinés à la vente

**Note 2** - Les biens mobiliers et immobiliers destinés à la location ne sont pas imposables. Cependant, les revenus perçus de ces locations sont, eux, concernés par l'obligation de la zakâte.

**Note 3** - Les biens acquis de façon illicite (*harâm*) ne sont pas soumis à imposition. Il est cependant nécessaire de les restituer à leur propriétaire légitime. Si cela n'est pas possible, ils doivent être distribués **en totalité** en aumône sans intention de récompense.

---

<sup>7</sup> Dans l'éventualité où une telle créance serait finalement payée, la zakâte sur celle-ci ne devra être calculée et payée que pour une seule année.

<sup>8</sup> Les biens acquis pour son usage personnel et qui sont par la suite mis en vente ne sont pas considérés comme marchandises commerciales et ne sont donc pas imposables. L'argent perçu de leur vente est, par contre, soumis à la zakâte.

<sup>9</sup> Il existe également d'autres avis sur la question.



### QUEL EST LE SEUIL D'IMPOSITION DE LA ZAKÂTE ?

- Pour l'or, le *niçâb* (seuil d'imposition) est de 87,48 gr.
- Pour l'argent, le *niçâb* est de 612,36 gr.
- Pour les autres types de biens, le *niçâb* de référence est la valeur la plus faible entre celle du *niçâb* de l'argent et celle du *niçâb* de l'or<sup>10</sup>.

### QUEL EST LE TAUX D'IMPOSITION DE LA ZAKÂTE ?

La personne qui est soumise à l'obligation de la *zakâte* doit prélever et donner en aumône la quarantième partie (1/40ème) de ses biens imposables, ce qui correspond à 2,5 % de sa richesse.

---

<sup>10</sup> C'est là l'avis des savants hanafites; pour d'autres savants, c'est le *niçâb* d'or qui constitue la référence.





## QUAND CALCULER SA ZAKATE ?

La zakâte est obligatoire une fois par année lunaire<sup>12</sup>. L'année de référence pour le calcul de la zakâte débute :

- à la date où, pour la première fois après avoir atteint l'âge de la puberté, le (la) musulman(e) possède des biens imposables atteignant le niçâb<sup>13</sup>.
- à la date où, après avoir été non imposable pendant un laps de temps, le (la) musulman(e) possède à nouveau des biens imposables atteignant le niçâb.

---

<sup>12</sup> Dans le cas c'est le calendrier grégorien qui est retenu pour le calcul de la zakâte, il faudra ajuster le taux d'imposition pour couvrir la différence de jours qu'il y a entre le calendrier solaire et le calendrier lunaire : ainsi, celui-ci sera de 2,57% (et non de 2,5 %).

<sup>13</sup> Dans l'éventualité où il ne serait plus possible de déterminer cette date avec précision, il est possible de fixer n'importe quelle date comme point de départ de l'année de référence pour le calcul.

<b>COMMENT CALCULER SA ZAKATE ?</b>	
<b>1<sup>ère</sup> étape</b>	Calculer le <b>NIÇAB de référence (NR)</b>
<b>2<sup>ème</sup> étape</b>	Déterminer la valeur totale des biens imposables
<b>3<sup>ème</sup> étape</b>	Comptabiliser le total de ses dettes <i>(ne prendre en compte que les montants remboursables sur une année<sup>11</sup>)</i>
<b>4<sup>ème</sup> étape</b>	Retrancher de la valeur totale des biens imposables le montant des dettes.  <b>Le résultat obtenu représente la richesse réelle (RR)</b>
<b>5<sup>ème</sup> étape</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Si <math>RR &lt; NR</math> : la zakâte n'est pas obligatoire</li> </ul>
<b>6<sup>ème</sup> étape</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>SI <math>RR &gt; NR</math> : la zakâte est obligatoire.</b> Passer à l'étape suivante</li> </ul> <p>Déterminer le montant de la zakâte à payer. Calcul à effectuer à cet effet :</p> $RR \div 40$

<sup>11</sup> Il existe d'autre avis concernant la proportion de dettes déductible dans le calcul de la zakâte.

[www.finance-muslim.com](http://www.finance-muslim.com)

[www.muslimfr.com](http://www.muslimfr.com)

Tous droits de reproduction et de publication réservés. Ce document peut être imprimé  
et diffusé sans aucune modification et dans un but non commercial.

Table\_Zakaate\_Fiqh\_HanafiteTélécharger

## La Zakâte : quoi ? quand ? comment ?

### 1. QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNÉES PAR CE DEVOIR ?

- La zakâte n'est valablement payée que par le musulman.
- La zakâte n'est imposée qu'à un musulman qui possède une certaine quantité de biens imposables.
- Selon les savants hanafites, ni l'enfant, ni la personne qui est affecté d'un handicap mental ne sont pas assujettis à l'obligation de la zakâte.

### 2. QUELS SONT LES BIENS IMPOSABLES ?

Sont notamment imposables les éléments suivants du patrimoine :

#### A- l'or et l'argent, quelle que soit leur forme.

En ce qui concerne les bijoux qui sont constitués en majeure partie d'or et d'argent, s'ils sont conservés comme réserves de valeur, ils sont également imposables.

Et s'ils sont destinés à l'usage, il y a une divergence :

- o les oulémas hanafites et certains hanbalites sont d'avis qu'ils sont aussi imposables.
- o les autres oulémas pensent qu'ils ne sont pas imposables.

#### B- la monnaie, qu'elle soit fiduciaire (sous forme de billets ou de pièces) ou scripturale (sous forme numérique).

#### C- les créances certaines et non contestées par le débiteur.

#### D- les marchandises, c'est-à-dire les biens acquis dans l'intention d'être revendus.

#### E- les actions et les autres titres d'investissement licites

1

### 3. QUEL EST LE SEUIL D'IMPOSITION - NISSAB ?

**En ce qui concerne l'or :** 20 dinar, ce qui correspond à environ 85 g

Pour connaître la valeur au jour le jour du nissab :  
<http://www.24hgold.com/francais/zakat.aspx?ms=4213734D5010>

**En ce qui concerne l'argent :** 200 dirham, ce qui correspond à environ 595 g

**En ce qui concerne la monnaie (et ce qui s'y rattache) et les marchandises commerciales :**

- les hanafites prennent le seuil d'imposition le plus faible, à savoir celui de l'argent.
- d'autres savants prennent le plus fort : celui de l'or. **C'est l'avis retenu en France de façon générale.**

Selon l'opinion de la majorité des savants (hanafites, malékites et un avis hanbalite), quand on comptabilise les éléments de son patrimoine pour déterminer son imposition, on ne fait pas de distinction entre l'or, l'argent, la monnaie et les marchandises commerciales qu'on possède : on doit au contraire additionner entre elles la valeur de chacun de ces éléments. Puis, si la valeur totale atteint le seuil d'imposition, on est soumis à l'obligation de la zakat.

### 4. QUAND ET COMMENT DETERMINER LE MONTANT DE LA ZAKATE ?

#### A- La détermination du patrimoine imposable

1°/ On commence par vérifier le poids d'or et de d'argent qu'on possède.

Puis, on détermine la valeur de cette quantité de métaux précieux qu'on possède étant donné qu'il va falloir l'additionner à la valeur des autres biens imposables qu'on détient.

2°/ On ajoute à cela la monnaie qu'on possède à ce moment **et ce, quelle que soit la date à laquelle ces sommes ont été obtenues.**

2

### 3°/ On intègre à ce montant les sommes qui nous sont dues.

Les hanafites classent les créances non contestées en trois catégories :

1. la créance dite forte : c'est celle qui est issue d'un prêt ou d'une vente de marchandises.

La totalité de la créance doit être intégrée dans le calcul du patrimoine imposable chaque année. Ainsi, si la créance n'est remboursée qu'après plusieurs années, il faut y prélever la zakate des années passées, si cela n'avait pas été fait avant.

2. la créance dite moyenne : c'est celle qui est issue de la vente d'un bien personnel.

La créance n'est soumise à imposition qu'après remboursement, et ce, à hauteur de ce qui subsiste à la date d'imposition.

3. la créance dite faible : c'est celle qui n'est pas issue ni d'un prêt, ni d'une vente d'un bien mais qui provient d'une autre source (héritage, loyer, salaire, retraite...).

La créance n'est soumise à imposition qu'après paiement/remboursement, et ce, à hauteur de ce qui subsiste à la date d'imposition.

#### 4°/ Puis on valorise son stock commercial et on additionne la valeur obtenue au montant précédent.

5°/ Ensuite, on retranche de la valeur totale établie les sommes qui sont dues à autrui.

Si la dette est due dans l'année, elle sera intégralement retranchée. Sinon, seules les échéances de l'année en cours seront soustraites du patrimoine imposable.

3

### **B- La détermination du point de départ de l'année d'imposition**

Une fois qu'on a un patrimoine qui atteint le seuil d'imposition, la zakâte n'y est imposée qu'une fois par an.

Le point de départ de l'année de référence pour le calcul de la zakâte est la date (islamique) précise où on a eu en sa possession pour la première fois après avoir atteint l'âge de la puberté des biens imposables qui atteignent le seuil d'imposition.

Et si on ne se souvient pas de cette date, on retient arbitrairement une date du calendrier lunaire qui va servir de point de départ de l'année d'imposition. Et chaque année, à cette date, on doit vérifier si son patrimoine atteint le seuil d'imposition.

### **C- La détermination du montant de l'impôt au terme de l'année d'imposition**

À la date anniversaire de son imposition, il faut calculer sa richesse réelle. Si celle-ci atteint toujours le seuil d'imposition, il faut en donner le 40<sup>ème</sup> en zakât, soit 2,5%.

**Selon les hanafites, on ne prend pas en compte en règle générale les fluctuations du patrimoine qui interviennent en cours d'année : à partir du moment où une personne possède des biens imposables qui atteignent le seuil d'imposition au début et à la fin de l'année lunaire, elle est soumise à l'obligation de la zakâte.**

Et s'il arrive que, au cours de l'année d'imposition, une personne perde **la totalité de ses biens imposables, elle n'est plus concernée par l'obligation de la zakâte.** Par la suite, une nouvelle année d'imposition débutera lorsqu'elle possèdera des biens imposables atteignant le seuil d'imposition.

### **Table de calcul de la Zakâte**

**IMPORTANT :** Ce tableau a été établi en fonction des règles d'imposition retenues sur l'école hanafite

Seuil d'imposition – Nissab de référence (NR) : .....

Somme d'argent qu'on a avec soi (argent de poche, économies, etc.)	.....	... €
Solde de tous les comptes bancaires (compte courant, épargne, etc.)	+ .....	... €
Valeur de l'or et/ou de l'argent qu'on possède *	.....	... €
Valeur du stock *	+ .....	... €
Valeur des actions et des titres d'investissements détenus *	+ .....	... €
Créances *	.....	... €
	+ .....	... €
<b>VALEUR TOTALE DES BIENS IMPOSABLES</b>	<b>= .....</b>	<b>... €</b>
Dettes * (loyers déjà dus, impôts déjà dus, autres dettes...)	- .....	... €
<b>RICHESE REELLE (RR)</b>	<b>= .....</b>	<b>... €</b>
Si RR < NR : la zakâte n'est pas obligatoire		
<b>Si RR &gt; NR : la zakâte est obligatoire :</b>		
<b>MONTANT DE LA ZAKÂTE : RR ÷ 40</b>	.....	... €

\* Pour plus de détails à ce sujet, n'hésitez pas à contacter un savant compétent